

CONTRAT N° ART5/20/020 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES
SOCIALES ANONYMES

Entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale,
Quai de Willebroeck 38 à 1000 Bruxelles,
représenté par monsieur Frank ROBBEN,
Administrateur général,
dénommée ci-après la “Banque Carrefour”,

et la ville de Bruxelles,
le service Compétences
Boulevard Anspach 6 à 1000 Bruxelles,
représentée par le Collège des bourgmestre et échevins, pour lequel agissent
madame Faouzia HARICHE, échevine de l’Instruction publique francophone, de
la Jeunesse et des Ressources humaines et monsieur Luc SYMOENS, secrétaire
communal,
dénommée ci-après “Chercheur”,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. -OBJET

La Banque Carrefour communique au Chercheur, en exécution de l’article 5 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale (dénommée ci-après loi organique de la Banque Carrefour), des données anonymes en vue d’un monitoring de la diversité culturelle au sein du personnel de la Ville de Bruxelles. Les objectifs et la durée présumée de la recherche sont décrits de manière limitative à l’annexe 2.

Le Chercheur s’engage à respecter toutes les obligations découlant de la loi organique de la Banque Carrefour et de ses arrêtés d’exécution ainsi que du présent contrat. Le présent contrat ne peut, en aucun cas, porter préjudice aux dispositions de la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018 de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l’information.

Article 2. -EXÉCUTANTS DE LA RECHERCHE

L'étude sera réalisée par le service Compétences de la ville de Bruxelles.

Article 3. -UTILISATION DES DONNÉES

Le Chercheur n'utilisera les données sociales anonymes qui lui seront communiquées que pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'annexe 2 du présent contrat. Il prendra uniquement les copies qui sont strictement nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Il est interdit au Chercheur de communiquer à des tiers la totalité ou une partie des données sociales anonymes communiquées. Cependant, il est autorisé à publier les résultats des traitements qui produisent des données sociales anonymes davantage agrégées.

Le Chercheur mettra tout en œuvre pour éviter que ne soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données sociales anonymes communiquées ont trait. La division en classes et l'omission des variables qui impliquent le plus grand risque de réidentification sont considérées comme des moyens adéquats pouvant être utilisés par la Banque Carrefour dans chaque phase de la procédure. En toute hypothèse, il est interdit au Chercheur d'entreprendre toute action visant à convertir les données sociales anonymes qui lui seront communiquées en des données sociales à caractère personnel non pseudonymisées.

Etant donné que la ville de Bruxelles est, en l'occurrence, à la fois fournisseur de données à caractère personnel non pseudonymisées (*input*) et destinataire des données anonymes (*output*), elle doit prévoir une séparation des fonctions au niveau organisationnel entre les départements concernés. Le département qui reçoit et traite l'output, doit être différent du département qui fournit l'input et ne peut pas avoir accès à l'input.

Si les informations communiquées contiennent des données autres que des données sociales anonymes, le Chercheur est tenu d'en informer la Banque Carrefour dans les plus brefs délais et de détruire immédiatement ces informations.

Le Chercheur n'utilisera les données sociales anonymes qui lui seront communiquées que pour la durée mentionnée à l'annexe 2. À l'issue de cette durée, l'ensemble des données devront être détruites par le Chercheur. Le Chercheur peut toutefois solliciter de la Banque Carrefour une prolongation de la durée de conservation des données concernées telle que fixée à l'annexe 2, dans l'optique d'une justification des résultats de l'étude ou d'une étude de suivi.

Article 4. -OBLIGATIONS DE LA BANQUE CARREFOUR

Nonobstant l'application du troisième paragraphe de l'article 3, la Banque Carrefour s'engage à mettre à disposition les données sociales anonymes énumérées à l'annexe 1 pour la durée et pour les objectifs mentionnés à l'annexe 2, à condition que les données nécessaires soient présentes dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Article 5. -PRIX

Les frais supplémentaires dans le chef de la Banque Carrefour en vue de l'exécution du présent contrat, sont entièrement à charge du Chercheur. Ces frais supplémentaires peuvent notamment avoir trait à l'agrégation, à la communication et à la conservation des données.

Ces frais supplémentaires sont estimés par la Banque Carrefour à 937,31 EUR. Les frais supplémentaires doivent être payés par le Chercheur, au plus tard dans le mois suivant la communication des données sociales anonymes, sur le compte BE66 6790 0009 1643 (BIC: PCHQBEBB) au nom de la Banque Carrefour avec mention des références au présent contrat.

S'il s'avère au cours de l'exécution des travaux que les coûts supplémentaires estimés ne couvrent pas les frais supplémentaires réels dans le chef de la Banque Carrefour et des organismes qui doivent lui fournir les données, la Banque Carrefour en informe le Chercheur et les travaux ne seront poursuivis que si le Chercheur paie la différence entre les frais supplémentaires réels et les coûts supplémentaires estimés de la manière mentionnée à l'alinéa 2 du présent article.

Article 6. -RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE CARREFOUR

Les parties conviennent explicitement que la Banque Carrefour ne peut nullement être tenue pour responsable de l'exactitude des données sur lesquelles les statistiques sont basées.

Article 7. -RESPONSABLE DES DONNÉES

Le Chercheur s'engage également à désigner à l'annexe 3 du présent contrat la personne physique qui veillera au respect de l'ensemble des obligations relatives à l'exécution du présent contrat dans le cadre de la loi organique de la Banque Carrefour et de ses arrêtés d'exécution.

Cette personne s'engage à veiller effectivement à l'utilisation légitime des données recueillies.

Article 8. – CONTRÔLE PAR LA BANQUE CARREFOUR

Le Chercheur accepte explicitement que des représentants de la Banque Carrefour aient, à tout moment, accès aux locaux où les données communiquées sont conservées, afin de surveiller l'exécution des dispositions de la loi organique de la Banque Carrefour et de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat.

Article 9. -DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT

Seul le droit belge est applicable au présent contrat. En cas de litige, seuls les tribunaux à Bruxelles sont compétents.

Établi à Bruxelles le 27 avril 2020 en au moins autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées et dont chaque partie déclare avoir reçu au moins un exemplaire.

Pour la Banque Carrefour,

Monsieur Frank Robben
Administrateur général

Pour la ville de Bruxelles, au nom du Collège
des bourgmestre et échevins,

Monsieur Luc Symoens
Secrétaire communal

Mme. Faouzia Hariche
Echevine

Annexe 1 :

description de la population
description des tableaux

Annexe 2 :

description du thème de la recherche
description des objectifs
indication du délai de conservation des données
indication de la durée
indication de la fréquence
mention de l'exécutant de l'étude

Annexe 3 :

données d'identification de la personne physique responsable
signature de la personne physique responsable

ANNEXE 1 :

Description de la population :

Le personnel de la ville de Bruxelles, géré par le Département des Ressources humaines, et le personnel non subventionné de l'Instruction publique. Il s'agit de la population au 31 décembre 2019.

Description des tableaux :

Les tableaux suivants sont communiqués :

1. Nombre de membres du personnel par groupe d'origine et par genre
2. Nombre de membres du personnel par groupe d'origine, par genre et par département
3. Nombre de membres du personnel par groupe d'origine, par genre et par niveau
4. Nombre de membres du personnel par groupe d'origine, par genre et par groupe d'âge
5. Nombre de membres du personnel par groupe d'origine, par genre et par fonction hiérarchique (oui – non)
6. Nombre de membres du personnel par groupe d'origine, par genre, par département et par niveau
7. Nombre de membres du personnel par groupe d'origine, par genre, par département et par groupe d'âge
8. Nombre de membres du personnel par groupe d'origine, par genre, nouvel entrant (oui – non)
9. Nombre de membres du personnel par groupe d'origine, par genre, nouvel entrant (oui – non)

Si seules une, deux ou trois personnes correspondent à une combinaison de variables, le nombre exact est remplacé dans les tableaux par la mention "1-3".

ANNEXE 2 :

THÈME DE LA RECHERCHE	Monitoring de la diversité culturelle au sein du personnel de la ville
OBJECTIFS DE LA RECHERCHE	Se faire une idée de l'origine du personnel communal et ensuite déterminer des actions ciblées pour élaborer le plan de diversité
DURÉE (DE LA RECHERCHE)	le 31 décembre 2021
DÉLAI DE CONSERVATION DES DONNÉES (PAR LA BANQUE CARREFOUR)	le 31 décembre 2021
FRÉQUENCE	Unique
EXÉCUTANT	Le service Compétences de la ville de Bruxelles

ANNEXE 3 :

Madame ou monsieur

la ville de Bruxelles,
le service Compétences,
Boulevard Anspach 6 à 1000 Bruxelles

Numéro de Registre national :

Signature de la personne physique responsable,

.....